

## - Conclusions -

Mais à la Cour de vouloir bien faire sienne la ci-après conclusion que nous dégageons de la présente mission :

Une opération d'arrestation officielle porteuse de risques mortels se mettait en place. Elle concernait une personne puissamment armée d'un pistolet automatique militaire de calibre 9mm, de 73 cartouches et de deux grenades défensives, accompagnée d'une seconde personne. Aucun tir n'a été déclenché sitôt le blocage de la voiture BMW effectué par le camion.

A ce stade, les fonctionnaires de police placés dans le camion indiquent avoir vu J. MESRINE s'apercevoir en regardant à droite et à gauche que des policiers étaient en approche de sa voiture. Ses deux mains étant posées sur le volant de façon visible, aucun tir n'était encore effectué. Les tireurs étaient en position de visée. Des sommations « Police » étaient faites.

J. MESRINE a retiré brusquement sa main droite du volant. Les policiers étaient à ce stade en présence d'un risque mortel grandissant. Les tirs se sont déclenchés durant un laps de temps très bref. Les policiers n'avaient, d'autre choix que de tirer pour se prévenir d'un tir adverse ou d'une explosion, ou attendre l'ouverture du feu pour riposter s'ils étaient toujours en état de le faire. Ils ne pouvaient plus, au stade où ils étaient reconnus, stopper l'opération sans risques catastrophiques pour des tiers et eux mêmes. Les intentions de tir de J. MESRINE en cas d'arrestation étaient bien connues des policiers. L'atteinte de Melle Sylvia JEANJACQUOT, sur la partie postérieure du bras droit notamment indique qu'elle a levé et croisé les bras. Elle le relate elle même.

Dans ce contexte de tension nerveuse extrême, nous ne pouvons exclure totalement que la levée des ses bras ait pu être perçue par un tireur comme une impression subliminale d'agression imminente déclenchant son tir lequel s'est effectué dans les mêmes fractions de seconde que les tirs déclenchés par le mouvement de la main de Jacques MESRINE.

De l'ensemble du dossier et du *modus operandi* de cette opération aucun élément pouvant accréditer une préméditation de tirs que nous pourrions alors qualifier de tirs d'exécution délibérée ne se dégage.

Notre expertise étant terminée :

Clôturons ici même nos opérations que nous avons accompli personnellement et en avoir donné notre avis comme demandé, en notre honneur et conscience.

J. TRAUSCH  
EXPERT  
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE